



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **11 septembre 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. Pierre BOISSON (secrétaire), Mmes Isabelle BLANCHET-VOYET, Stéphanie PERENNOU et Abtissem HARIZA, MM. Jean-Claude VINCENT et Michel GODIGNON (ne participe pas à la décision).

AUDITION DU 11 SEPTEMBRE 2025

DOSSIER N°01R : *Appel du F.C. ST ETIENNE en date du 07 septembre 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de sa réunion du 02 septembre 2025, ayant rejeté sa réclamation portant sur la participation d'un joueur du J.S. CELLIEU en état de suspension, M. Nathan JORDANIDIS, lors du 2^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole, et homologué le match selon le score acquis sur le terrain.*

Rencontre : J.S CELLIEU / F.C. ST ETIENNE (Coupe de France Crédit Agricole 2^{ème} tour du 31 août 2025).

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

Pour le F.C. ST ETIENNE :

- M. Foued CHENAF, Dirigeant représentant le Président ;
- M. Christian FAGES, Secrétaire Général ;
- M. Houssein ALI HALIDI, éducateur ;

Pour le J.S CELLIEU :

- M. Patrick MAREE, Président ;
- M. Aurélien BROSSE, correspondant du club ;
- M. Belgacem NADJI, éducateur ;

Pris note des absences excusées de MM. Frédéric OLLAGNON, Président, et Christian FAGES, Secrétaire Général, pour le F.C. ST ETIENNE, M. Nathan JORDANIDIS, joueur du J.S CELLIEU et M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Jugeant en deuxième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. ST ETIENNE ce qui suit :

- M. Foued CHENAF, Dirigeant représentant le Président, souligne que : le club souhaite confirmer son recours portant sur la participation du joueur adverse, M. Nathan JORDANIDIS, susceptible d'avoir évolué en état de suspension le jour de la rencontre ; qu'il avait été sanctionné de 2 matchs de suspension à la date du 24 mai 2025 en catégorie U18 D2 ; qu'il avait purgé un match la semaine suivante avec sa catégorie d'âge en U18 D2, mais qu'il n'avait pas purgé la totalité avec la catégorie senior ; que depuis le 24 mai, il n'avait en effet purgé qu'un seul match en catégorie senior, à savoir celui du 24 août, si l'on s'appuie sur l'article 226 des Règlements Généraux : qu'un joueur suspendu ne peut purger sa suspension le jour-même ou le lendemain de la rencontre ; que la sanction ayant pris effet au lendemain du 24 mai, la Commission des Règlements n'aurait pas dû retenir le match du 25 mai dans le mécanisme de purge ;
- M. Houssein ALI HALIDI, éducateur, déclare qu'il confirme les propos du Président ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du J.S CELLIEU ce qui suit :

- M. Aurélien BROSSE, correspondant du club, affirme que : le joueur avait purgé sa suspension le 31 mai en U18 et le 24 août en senior, ce qui correspondait à deux matchs comme prévu ; que le club n'a pas questionné les instances car cela paraissait logique ; qu'ils ont pu renseigner le joueur sur la tablette sans que la suspension ne soit signalée ;
- M. Patrick MAREE, Président, indique qu'il n'a rien à rajouter et confirme les propos du correspondant du club, en estimant que le joueur avait purgé ses deux matchs et qu'il avait donc pu être retenu pour le 2^{ème} Tour de la Coupe de France ; qu'il restait un match au joueur dans sa catégorie (le 31 mai) et qu'il est ensuite passé en senior avec une première rencontre à la date du 24 aout ;
- M. Belgacem NADJI, éducateur, déclare qu'il n'a rien à rajouter et confirme les propos de son Président et du correspondant du club ;

Considérant qu'il ressort d'un échange téléphonique ayant eu lieu en début d'audition entre M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, et M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE, Responsable juridique, qu'il s'excuse de ne pouvoir être présent en raison d'un problème de transport mais communique toutefois les explications de la Commission pour retranscription ; que celle-ci n'a pas regardé la nature de la sanction mais seulement la date d'effet (au lendemain) et le calendrier de l'équipe senior qui devait jouer le dimanche ; que la Commission reconnaît, après vérification, qu'il y a eu une erreur au niveau de l'étude de la suspension ; qu'il y a donc lieu de revenir sur la décision au regard de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., étant donné que le joueur ne pouvait pas purger dès le lendemain avec n'importe quelle équipe ;

Sur ce,

Attendu que, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour les réclamations et évocations, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité ;

Attendu que, selon l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement

Attendu également que, selon l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion ;

Considérant que lors de sa réunion en date du 7 septembre 2025, la Commission de Discipline du District de la Loire a sanctionné le joueur Nathan JORDANIDIS du J.S. CELLIEU de deux matchs fermes de suspension dont l'automatique à compter du 25 mai 2025 ;

Considérant que par courrier du 1^{er} septembre 2025, le club du F.C. ST ETIENNE a formulé une réserve auprès de la LAuRAFoot sur la participation du joueur précité, en état de suspension lors de la rencontre du 31 août 2025 au 2^{ème} tour de la Coupe de France Crédit Agricole ;

Considérant qu'après l'étude du calendrier du J.S. CELLIEU, la Commission Régionale des Règlements a constaté que le joueur avait bien purgé ses deux matchs avec l'équipe Séniors lors des rencontres datant des 25 mai et 24 août ; qu'il était, par conséquent, qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Considérant qu'en date du 2 septembre 2025, le F.C. ST ETIENNE a été notifié de la décision de la Commission Régionale des Règlements ayant rejeté la réclamation et précisant que le match devait être homologué selon le score acquis sur le terrain (2-0 en faveur du J.S. CELLIEU) ;

Considérant qu'en date du 7 septembre 2025, le F.C. ST ETIENNE a interjeté appel de la décision de la Commission Régionale des Règlements ;

Considérant que la sanction du joueur infligée par la Commission de Discipline du District de la Loire a été publiée sur Footclubs le 03 juin 2025 et n'a pas été contestée ; que l'équipe première du J.S. CELLIEU avait disputé deux rencontres officielles depuis la date d'effet de la sanction du joueur ; que, cependant, la première rencontre officielle comptée s'est déroulée le 25 mai 2025, soit le lendemain de son exclusion, et que donc, celle-ci n'aurait pas dû être prise en compte dans le mécanisme de purge de la suspension, selon l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; qu'en conséquence, en n'ayant purgé qu'une seule rencontre avec l'équipe première du J.S. CELLIEU (l'équipe dans laquelle il a repris la compétition), le joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en question ;

Considérant qu'il ressort de la présente audition que la Commission Régionale des Règlements reconnaît avoir commis une erreur au niveau de l'étude de la suspension ; que celle-ci n'a pas regardé la nature de la sanction mais seulement la date d'effet et le calendrier de l'équipe senior ;

Considérant, dès lors, qu'il y a donc lieu de revenir sur la décision au regard de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., étant donné que le joueur ne pouvait pas purger dès le lendemain avec n'importe quelle équipe ; que, par conséquent, le joueur Nathan JORDANIDIS n'avait pas purgé sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Considérant que la réclamation ayant été formulée avant que la rencontre ne soit homologuée, la Commission Régionale d'Appel est en droit de revenir sur le score du match ; que le joueur Nathan JORDANIDIS ayant participé à la rencontre en état de suspension, la Commission décide d'infirmer la décision de première instance et de considérer la réclamation comme recevable ; que, par conséquent, elle décide de donner match perdu par pénalité au J.S. CELLIEU et ainsi d'acter la qualification du F.C. ST ETIENNE au prochain tour de la Coupe de France Crédit Agricole ; que le

joueur Nathan JORDANIDIS ayant participé à une rencontre officielle en état de suspension, la Commission lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 15 septembre 2025 ;

Les personnes auditionnées et M. Michel GODIGNON n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, Commission Régionale d'Appel,

- **Annule la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements en date du 02 septembre 2025 ;**
- **Concernant la rencontre J.S CELLIEU / F.C. ST ETIENNE (Coupe de France Crédit Agricole 2^{ème} tour du 31 août 2025) :**
 - **Dit la réclamation du F.C ST ETIENNE, portant sur la participation d'un joueur du J.S. CELLIEU en état de suspension, recevable ;**
 - **Donne match perdu par pénalité à l'équipe du J.S CELLIEU, assorti d'une amende de 58 euros, et par conséquent qualifie l'équipe du F.C. ST ETIENNE pour le prochain tour de la Coupe de France Crédit Agricole,**
 - **Dit que le joueur Nathan JORDANIDIS, licence n° 2547301014, du J.S. CELLIEU, a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 15 septembre 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **11 septembre 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. Pierre BOISSON (secrétaire), Mmes Isabelle BLANCHET-VOYET, Stéphanie PERENNOU et Abtissem HARIZA, ainsi que M. Jean-Claude VINCENT.

AUDITION DU 11 SEPTEMBRE 2025

DOSSIER N°94R : *Appel du S.C.AM. CUSSETOIS en date du 04 septembre 2025 contre une décision prise par le Comité Directeur du District de l'Allier, lors de sa réunion du 28 août 2025, ayant acté la décision de ne pas intégrer son équipe U18 en championnat de D1 pour la saison 2025-2026 à venir.*

Assistant : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Guy POITEVIN, Président du Comité Directeur et du District de l'Allier ;
- M. Michel GODIGNON, membre du Comité Directeur du District de l'Allier ;

Pour le S.C.AM. CUSSETOIS :

- M. Barthélémy BARTHELET, Co-président ;
- M. Alexandre PEREIRA, Co-président.

Jugeant en deuxième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du S.C.AM. CUSSETOIS ce qui suit :

- M. Barthélémy BARTHELET, Co-Président, souligne que : sa démonstration vise à expliquer que la décision a été prise de façon erronée et injuste ; qu'il a conscience des enjeux et que son équipe est composée d'une génération de joueurs nés en 2009, ayant réalisé une belle saison en U15 avec le droit d'accéder en U16 R2 ; que le club avait fait le choix de laisser cette génération aller en niveau Ligue avec, en parallèle, la décision inévitable de mettre en sommeil l'équipe U18 pour un an, faute de licenciés suffisants pour enregistrer les deux équipes ; que cela avait engendré des discussions à l'époque pour connaître les conséquences par la suite ; que les jeunes U16 ont eu l'occasion d'aller jouer en Régional 2, en terminant finalement troisièmes mais en se retrouvant aujourd'hui dans l'impossibilité de jouer en D1 ; que le club a connaissance du fait que d'autres équipes sont prioritaires mais que tous ceux qui avaient gagné légitimement le droit d'accès ont été intégrés ; que la décision du District n'a pas fait l'objet d'une notification et que la non-intégration a été actée via footclubs et par le biais d'une publication, sans motivation du refus ; que la question avait d'ores et déjà été soulevée dès le printemps puis durant la période estivale ; que le club avait bien conscience de l'engagement définitif de tous les clubs et de la date butoir fixée à la fin de l'été ; qu'à ce jour, le District préfère donc évoluer avec une poule à 11 équipes plutôt que

d'intégrer le club alors qu'il réside un vide juridique entre la réglementation régionale et départementale ; que le club n'a pas trouvé de précision quant à ce cas de figure très spécifique et qu'il sollicite ainsi une décision qui permette de valoriser davantage les jeunes, sachant que ces derniers avaient gagné le droit d'aller jouer au plus haut niveau ; que son équipe dispose bien des compétences attendues avec un club structuré tout en ne prenant la place de personne ; que le championnat de D1 se trouve finalement dévalorisé et que cela a également des répercussions dans la poule de D2 avec des enjeux perturbés pour d'autres clubs ; que le club évoque le principe d'équité sportive à l'égard des deux poules, avec la possibilité d'intégration légitime de son équipe qui ne semble poser préjudice à personne ; que le club cherche à plaider sa cause sur le fondement de l'intérêt supérieur de la compétition, tout en défendant la jeunesse de son territoire déjà peu fourni ; que la décision de non-intégration présente des effets pervers avec des difficultés à garder ou attirer des joueurs ; que l'ambition du club est de défendre une génération méritante et de valoriser le football au niveau local ; que les choses avaient été anticipées à travers plusieurs discussions avec les services de la Mairie, ainsi qu'en interne pour le développement d'une stratégie RSO ; qu'on constate aujourd'hui un problème d'égalité des chances face à une forme de vide juridique où la réglementation ne se trouve pas clairement établie ; que le retour de l'équipe à un niveau inférieur n'est pas audible pour les jeunes sur le plan sportif, étant donné que l'objectif est d'assurer une certaine continuité ; que l'ancien président du club avait pris attaché avec le COMEX de la FFF en sollicitant un avis qui n'a pas été relaté par écrit, mais seulement par téléphone, et dont l'issue s'inscrivait d'ailleurs dans une logique d'équité sportive ; que si le club n'avait pas fait le choix de laisser les U15 évoluer en U16 R2, le club se serait aujourd'hui retrouvé avec un surnombre en U18, et potentiellement deux équipes ; que la catégorie U18 de cette année est en réalité composée majoritairement de U17 à ce jour ;

- M. Alexandre PEREIRA, Co-Président, affirme que : le club n'avait pas la volonté de prendre la place d'une autre équipe mais seulement de pouvoir accéder en cas de place disponible ; qu'il confirme les propos de son co-président et le fait que le club souhaite seulement que l'équité sportive soit assurée, par rapport à un club qui est descendu de U16 R2 ; que le choix sportif du club de ne pas repartir en U18 pouvait s'expliquer du fait des nombreux départs et de la priorité de maintenir les U16 ; que les joueurs étaient partis à l'époque pour des raisons liées aux éducateurs mais aussi car ils ne souhaitaient pas jouer en U18 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de MM. Guy POITEVIN, Président du Comité Directeur et du District de l'Allier, et Michel GODIGNON, membre du Comité Directeur, que : la position retenue par le Comité Directeur a fait l'objet d'un vote à neuf voix contre et six voix pour, sans process de notification étant donné que l'appel a suivi ; que la décision sera notifiée lorsque le secrétariat disposera de tous les éléments ; que le Comité Directeur a pris la décision de ne pas intégrer l'équipe car cela n'était pas prévu dans les règlements et qu'il n'y avait pas d'équipe U18 la saison dernière, ce qui fait que le club devait repartir au plus bas niveau, ou du moins en division inférieure ; qu'il réside une forme de vide dans les règlements concernant des U16 ayant évolué en R2 puis devant passer en U18 ; que le club avait jugé bon de maintenir l'équipe U16 mais qu'ils ont également fait le choix de ne pas vouloir engager d'équipe U18, motivée par le peu de joueurs ; que c'est principalement l'aspect réglementaire qui a surtout été retenu par les membres ayant voté contre ; que sportivement, le club aurait sa place en D1 mais que le règlement ne prévoit pas cette situation, ce pourquoi il a été procédé à un vote ; que le vide réglementaire et le fait que le club n'avait pas d'équipe U18 la saison précédente a pesé dans la décision ; que le Règlement du District n'évoque pas la possibilité d'une poule à 11 et que la situation relève ici d'un cas particulier ; que la commission sportive avait donc transmis le dossier au comité directeur mais qu'il peut être envisageable de prévoir une modification de texte à venir ;

Sur ce,

Considérant que le S.C. AM. CUSSETOIS évoluait en U16 Régional 2 et n'avait pas engagé d'équipe en championnat U18 lors de la saison 2024-2025, alors qu'elle évoluait en U18 Départemental 1 la saison précédente ;

Considérant que lors d'une réunion du 28 août 2025, le Comité Directeur du District de l'Allier a pris la décision de ne pas intégrer le S.C.AM. CUSSETOIS en U18 Départemental 1 pour la saison 2025/2026 ;

Considérant que le championnat U18 Départemental 1 est composé de onze équipes pour la saison 2025/2026 suite au non-réengagement de l'ET.S. MOULINS YZEURE ; que le S.C. AM. CUSSETOIS comportait une équipe U16 évoluant en Régionale 2 la saison précédente, laquelle a fini 3^{ème} du championnat ; que le club n'a pas souhaité réengager d'équipe U18 en Départementale 1 qu'ils n'ont pas souhaité engager la saison dernière en raison d'un manque de joueurs dans leur effectif ; Considérant, toutefois, que l'intégration du S.C. AM. CUSSETOIS interviendrait dans une logique sportive afin de permettre un championnat à douze équipes plus équilibré et à une équipe ayant évolué en U16 Régional 2 la saison précédente d'être engagée en U18 Départemental 1 ;

Considérant, de plus, que le Règlement Intérieur du Championnat des Jeunes du District de l'Allier ne prévoit pas le cas en espèce ; que le District reconnaît une forme de vide juridique concernant les équipes évoluant en U16 dans un championnat de Ligue et devant ensuite passer en catégorie U18, aucun dispositif règlementaire n'étant prévu ;

Considérant que les équipes prioritaires qui avaient gagné légitimement le droit d'accession à ce championnat ont toute été intégrées ; qu'ainsi, l'intégration du S.C. AM. CUSSETOIS au championnat ne porterait préjudice à aucun autre club ;

Considérant que la Commission des Céans souhaite mettre en avant l'équité sportive et qu'elle considère que la situation, présentant un vide juridique, revêt un caractère exceptionnel ; que, par conséquent, elle décide d'infirmer la décision rendue par le Comité Directeur du District de l'Allier et d'intégrer l'équipe U18 du S.C.AM. CUSSETOIS en championnat de Départemental 1 pour la saison 2025-2026 ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel,

- **Infirme la décision rendue par le Comité Directeur du District de l'Allier, lors de sa réunion du 28 août 2025,**
- **Acte l'intégration de l'équipe U18 du S.C.AM. CUSSETOIS en championnat de D1 pour la saison 2025-2026.**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.